

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Brigand, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Le Fur, M. Liger, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Bony, M. Di Filippo, M. Portier, Mme Gruet, Mme Dezarnaud, M. Jean-Pierre Vigier, M. Taite et M. Rolland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « climatique », sont insérés les mots : « et à la protection de l'agriculture conformément à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime » ;

b) Le 5° est complété par les mots : « et pour sécuriser dans le temps l'agriculture » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « civile », sont insérés les mots : « , de la sécurité de l'agriculture » ;

b) Au début du 3°, les mots : « De l'agriculture, » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au-delà de la reconnaissance de l'intérêt général comme principe fondateur du droit et des politiques publiques en faveur de la protection, du déploiement et du développement de l'agriculture, des modifications appropriées du Code de l'Environnement sont nécessaires. En particulier, en ce qui concerne le domaine de l'eau.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement, en tant que socle de ce droit de l'eau, doit être mis en conformité avec la reconnaissance de l'intérêt majeur qui s'attache à la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture en France.

Cet amendement a été co-construit avec la FNSEA.